



Usufruit suite au décès / à la succession de mon père.

Par Visiteur

Bonjour,

Mon père est décédé il y a maintenant 6 ans, après son décès, ma mère a reçu en pleins droits les 5/8 èmes de la vente de la maison, tandis qu'elle bénéficiait de l'usufruit des 3/8 èmes restants. Cette somme a donc été placée sur un compte en indivision, les intérêts revenants à ma mère.

J'aimerais savoir aujourd'hui, ce qu'il adviendrait si je souhaite toucher ma part de cette somme?

Ai-je le droit de la toucher de façon individuelle, sans que mes soeurs ne le touche également?

Y aurait-il un nouveau calcul de la valeur de l'usufruit de ma mère sur la part qui m'est destiné ou resterions nous sur le calcul effectué il y a 6 ans par le notaire?

Dois je m'attendre à payer des impôts? Des frais notariés importants?

Cordialement,

Par Visiteur

Cher monsieur,

Mon père est décédé il y a maintenant 6 ans, après son décès, ma mère a reçu en pleins droits les 5/8 èmes de la vente de la maison, tandis qu'elle bénéficiait de l'usufruit des 3/8 èmes restants. Cette somme a donc été placée sur un compte en indivision, les intérêts revenants à ma mère.

J'aimerais savoir aujourd'hui, ce qu'il adviendrait si je souhaite toucher ma part de cette somme?

Sauf accord de votre mère pour abandonner son usufruit sur cette somme d'argent, ce n'est pas possible. L'usufruit a vocation à durer tout le long de la vie de votre mère. Vous aurez donc droit à votre part au décès de votre mère.

Ai-je le droit de la toucher de façon individuelle, sans que mes soeurs ne le touche également?

Non, car en admettant que votre mère abandonne son usufruit sur cette somme, alors vous même et vos soeur deviendraient plein propriétaire de ces 3/8. Chacun récupèrera donc sa part.

Très cordialement.